



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

DATE DE LA CONVOCATION L'an Deux Mille vingt deux et le 10 février à 19 heures 30
04/02/2022

DATE D'AFFICHAGE Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
04/02/2022 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence d'Antoine HUYNH, Maire.

Présents : Antoine Huynh, Peggy Viola, Carlos Machado Coelho, Clarence Appell, Benjamin Bou Aziz, Brigitte Simon, Sandra Fiorèse, Joseph Bracco, Patrick Bastien, Fabrice Mermin.

Absents Nathalie Jacquier (pouvoir à Brigitte Simon), Frédéric Thomas (pouvoir à Antoine Huynh)

représentés :

Absent et excusé : Jean-Christophe Eichenlaub, Cyril Durand

DELIBERATION N°5 : Cession d'un délaissé de voirie route des Légers

Au cours du précédent mandat municipal, M. Guy Mathiez a construit un mur de clôture le long de sa propriété, route des Légers, sur le domaine public. Afin de régulariser cette situation, la précédente équipe municipale a demandé à M. Mathiez de faire intervenir un géomètre pour réaliser un plan d'alignement afin de déterminer la limite de fait de la propriété par rapport au Domaine public. Cet alignement a montré qu'il existe un délaissé de voirie de 42m² à céder à M. Mathiez.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Cette situation n'ayant pas été encore régularisée, il convient de délibérer pour céder ce délaissé de voirie à M. Mathiez et clôturer le dossier.

Considérant que cette bande de terrain de 42m² n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que M. Mathiez Guy est le riverain direct du délaissé de voirie de 42 m² et qu'il a donné son accord pour l'acquérir au prix de 840 € soit 20 €/m² conformément aux prix fixés par délibération n°6 du 29/04/2021.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Constate la désaffectation du terrain d'une contenance de 42 m² environ en nature de délaissé de voirie ;
- Prononce son déclassement
- Accepte de céder ce délaissé de voirie au prix de 840 € à M. Guy Mathiez

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 073-217301647-20220210-20220210DELIB_5-DE



- Dit que tous les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente.

Pour : 11 (Antoine Huynh (pouvoir de Frédéric Thomas), Peggy Viola, Carlos Machado Coelho, Clarence Appell, Brigitte Simon (pouvoir de Nathalie Jacquier), Benjamin Bou Aziz, Sandra Fiorèse, Patrick Bastien, Fabrice Mermin)

Contre : 0

Abstention : 1 (Joseph Bracco)

Fait à le MONTCEL, le 10 février 2022

Le Maire,
Antoine HUYNH

Certifié exécutoire Antoine HUYNH,
Le Maire
Transmis en préfecture, le 10 février 2022
Publié, le 10 février 2022

